

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.612 du 26 mars 2003

A. 66.940/VIII-3411

En cause : **VERHEYLEWEGEN** Léon,
ayant élu domicile chez
Me Pierre CORVILAIN, avocat,
rue des Minimes 41
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Anderlecht.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1995 par Léon VERHEYLEWEGEN, qui demande l'annulation de :

- 1) la délibération du 26 octobre 1995 par laquelle le conseil communal d'Anderlecht décide de mettre fin à sa mise à la disposition de la société anonyme "Foyer anderlechtois";
- 2) la délibération du 7 novembre 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht décide de l'affecter au centre de santé à partir du 3 novembre 1995;

Vu l'arrêt n° 58.465 du 6 mars 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre,

Entendu, en leurs observations, Me LEGROS, loco Me CORVILAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me KRENC, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, nommé à titre définitif comme membre du personnel de la commune d'Anderlecht avec le grade de commis le 7 novembre 1963, a obtenu le 29 juin 1967 avec distinction le diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré, spécialité "administration publique", et a été promu successivement rédacteur le 22 novembre 1967, sous-chef de bureau le 2 juillet 1974, chef de bureau le 17 août 1977 et chef de service à l'Aménagement du territoire le 9 décembre 1986, après avoir, le 16 juin 1978, satisfait aux épreuves sur la connaissance suffisante du néerlandais organisées par le Secrétariat permanent de recrutement; que, le 3 juillet 1990, alors qu'il était titulaire du grade de directeur, il a été mis par le collège des bourgmestre et échevins à la disposition de la S.A. "Foyer anderlechtois" en qualité de secrétaire général; que cette société lui a alloué une rémunération complémentaire ayant pour effet de le faire bénéficier du barème attaché au grade de secrétaire communal adjoint; que la partie adverse a autorisé le requérant, pour la période du 20 novembre 1990 au 31 mars 1991, à exercer en outre, à titre d'activité professionnelle complémentaire, les fonctions de gérant de cette société; que, le 28 février 1991, le conseil communal a décidé de mettre le requérant "à la disposition de la S.A. "Foyer anderlechtois" (...) à partir du 1^{er}

avril 1991", en précisant qu'il "conserv(ait) sa qualité d'agent communal avec tous les droits qui y sont attachés";

Considérant que, le 13 mars 1992, en prévision de la vacance prochaine de l'emploi de receveur communal, le requérant a fait savoir au président de la S.A. "Foyer anderlechtois" et au bourgmestre qu'il remplissait les conditions pour briguer cette fonction et que renoncer à cette promotion équivalait pour lui à se priver de l'augmentation de pension qui en résulterait; qu'il demandait dès lors, pour continuer à exercer ses fonctions au sein du "Foyer anderlechtois", que, dans le cadre du contrat d'assurance de groupe conclu par cette société, une bonification d'ancienneté de dix ans lui soit accordée qui aurait pour conséquence de combler la différence entre la pension d'un directeur et celle d'un receveur communal; que le conseil d'administration de la société lui a donné satisfaction le 16 mars 1992 et que, le 14 mai suivant, le requérant a informé la partie adverse qu'il ne posait pas sa candidature à l'emploi de receveur communal devenu vacant entre-temps; que, le 7 février 1994, le conseil d'administration de la société a décidé d'accorder au requérant un barème équivalent à celui de secrétaire communal;

Considérant que, le 26 octobre 1995, le conseil communal a mis fin au détachement du requérant auprès de la S.A. "Foyer anderlechtois", "compte tenu des restructurations organiques au sein des services communaux"; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée par lettre recommandée à la poste le 27 octobre 1995 reçue le 14 novembre; que, le 7 novembre 1995, par le second acte attaqué, le collège des bourgmestre et échevins l'a affecté au centre de santé; que cette décision est motivée comme suit :

" Compte tenu des restructurations organiques au sein des services communaux, en vue de l'application de la Charte sociale, et que dans ce domaine, les cadres du personnel doivent être adaptés;

Considérant, par ailleurs, que M. BORREMANS, André, directeur du Centre de santé, a été admis à la retraite et, qu'à ce jour, son remplacement n'a pu être effectué";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en ce qui concerne le premier acte attaqué; qu'elle soutient que le rappel du requérant à l'administration communale s'est opéré en deux temps, le premier étant la décision du conseil communal mettant fin à la mise à disposition de l'intéressé au "Foyer anderlechtois", le deuxième étant la décision du conseil d'administration de cette société acceptant le retour du requérant dans son administration d'origine; qu'elle estime que l'annulation du premier acte attaqué serait dépourvue d'effet quant à cette dernière

décision et quant à la désignation d'un nouveau secrétaire général du "Foyer anderlechtois"; que la partie adverse en conclut que "la disparition de l'acte entrepris ne pourrait procurer aucun avantage au requérant, si ce n'est le plaisir d'obtenir une annulation symbolique ou de rendre un pur hommage au règne de la loi";

Considérant que la partie adverse conteste également la recevabilité du recours quant au deuxième acte attaqué; qu'elle considère que celui-ci constitue une simple mesure d'affectation, c'est-à-dire une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'annulation; qu'elle se réfère à ce sujet au rapport de l'auditeur rapporteur qui a été établi sur la demande de suspension de l'exécution de cet acte;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse observe que, le 1^{er} novembre 1999, le requérant a sollicité sa mise à la retraite au 1^{er} avril 2000, demande à laquelle il a été fait droit par une délibération du conseil communal du 18 mai 2000; qu'elle en déduit qu'en tant que le recours est dirigé contre le premier acte attaqué, il n'a plus d'objet; qu'en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, la partie adverse fait valoir notamment qu'après l'adoption de celui-ci, le requérant a posé sa candidature aux fonctions de directeur du Service des archives communales, candidature accueillie par une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 26 janvier 1999; qu'elle en déduit que, sur ce point, le recours a également perdu son objet;

Considérant que la décision par laquelle une autorité administrative met un de ses agents à la disposition d'une autre autorité ne saurait être considérée comme une mesure d'ordre intérieur qui, par sa nature, ne serait pas susceptible de faire grief à l'intéressé, dès lors qu'elle a pour objet de faire sortir celui-ci de l'ordre interne de la partie adverse; que, pour le même motif, l'acte par lequel l'agent est rappelé dans son administration d'origine est également susceptible de recours; que la décision du conseil d'administration du "Foyer anderlechtois" n'a d'autre portée que celle d'une prise d'acte de la décision de la partie adverse qui s'impose à lui; que nonobstant sa mise à la retraite, le requérant garde un intérêt certain à l'annulation du premier acte attaqué; qu'en effet, selon les affirmations du requérant, non contestées par la partie adverse, il bénéficiait au "Foyer anderlechtois" d'un traitement équivalent à celui de secrétaire communal, soit 273.592 francs brut par mois, un pécule de vacances, une prime de fidélité, le bénéfice d'une assurance groupe et un véhicule de fonction, alors qu'en tant que directeur à l'administration communale, son traitement s'élevait à 177.391 francs brut par mois; qu'en outre, le premier acte attaqué n'a jamais été retiré si bien que le recours garde son objet;

Considérant que le deuxième acte attaqué n'a pas plus été retiré par la partie adverse; que, toutefois, l'annulation de cet acte ne procurerait aucun avantage matériel ou moral au requérant; que, faute d'intérêt, le recours est irrecevable quant à son second objet;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que le premier acte attaqué se présente comme suit :

" Monsieur le Directeur,

En sa séance du 26 octobre 1995, le conseil communal a décidé de mettre fin à votre mise à disposition de la S.A. Foyer anderlechtois.

Par conséquent, nous vous invitons à vous présenter le vendredi 3 novembre prochain, à 8 heures, à l'administration communale d'Anderlecht, auprès de Monsieur VERHULST, Directeur du secrétariat ...";

qu'il observe que cette décision est dépourvue de toute motivation, en droit ou en fait;

Considérant que la partie adverse répond que la délibération du conseil communal du 26 octobre 1995, qui reprend la proposition du collège des bourgmestre et échevins, est bien motivée en la forme mais concède que la notification qui en a été faite ne l'est pas; qu'elle ajoute avoir précisé les motifs du rappel du requérant dans la délibération échevinale du 7 novembre 1995 relative à la nouvelle affectation de celui-ci; qu'elle fait également valoir que, compte tenu du fait que les deux actes attaqués forment une opération complexe, sous-tendue par les mêmes motifs, la motivation formelle du second acte attaqué s'applique à l'ensemble de l'opération; qu'enfin, la partie adverse estime que le moyen doit être assimilé à un procès d'intention; que, selon elle, le requérant présume que la décision de mettre un terme à sa mise à disposition du "Foyer anderlechtois" repose sur des motifs inavoués relatifs à son comportement, alors qu'en réalité il s'agissait d'opérer une restructuration des services;

Considérant que la délibération du conseil communal du 26 octobre 1995 mettant fin à la mise à disposition du requérant est motivée comme suit :

" Compte tenu des restructurations organiques au sein des services communaux";

que le conseil communal, qui n'a pas fait la moindre allusion au centre de santé, charge le collège des bourgmestre et échevins de procéder à l'exécution de sa décision dans les meilleurs délais; que l'affectation du requérant au centre de santé relève de la simple exécution du premier acte attaqué; que ces deux décisions ne forment nullement une

opération complexe; que les motifs de la délibération échevinale ne peuvent pallier les carences de la décision du conseil communal; qu'en outre, un acte administratif ne peut être motivé en la forme par référence à une décision ultérieure; que la simple allusion à des restructurations organiques, non autrement précisées, ne constitue pas une motivation formelle adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 26 octobre 1995 par laquelle le conseil communal d'Anderlecht décide de mettre fin à la mise à la disposition de Léon VERHEYLEWEGEN de la société anonyme "Foyer anderlechtois".

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.